

« Un étudiant a le droit de pouvoir disposer de sa copie d'examens »

Dans l'enseignement supérieur, les décisions liées aux recours internes introduits en septembre tombent cette semaine. Une démarche qui reste difficile, témoigne l'avocat Pierre Coetsier. En cause, notamment, la difficulté pour les étudiants d'obtenir certains documents.

● Interview : Yves RAISIÈRE

Fin septembre... Dans l'enseignement supérieur, c'est l'époque où tombent les décisions sur les recours internes introduits après les délibérations des secondes sessions. Décryptage...

Pierre Coetsier, vous êtes avocat au barreau de Namur. De plus en plus d'étudiants introduisent un recours. Comment expliquer ça ?

Je pense qu'ils sont de mieux en mieux informés sur leurs droits. Je crois aussi qu'un tabou psychologique tombe doucement : celui d'oser questionner l'autorité académique. Enfin, il y a sans conteste un paramètre socio-économique : l'impact financier d'une année dans le supérieur pèse de plus en plus sur le budget familial ; en cas de doute, les étudiants veulent donc obtenir les infos nécessaires à la vérification du bien-fondé de la décision prise au terme de leur année scolaire.

Quelles sont les principales difficultés auxquelles ils sont confrontés ?

La première est liée à un éventuel manque de transparence. Avec, pour certains élèves, de réelles difficultés à obtenir les données matérielles qui ont conduit un jury à les sanctionner. La seconde est liée à un cadre légal très complexe. D'abord parce qu'un recours ne peut porter que sur des aspects procéduraux, pas sur l'opportunité de la décision pédagogique. Ensuite parce que la situation peut varier d'un recours à l'autre, sur les règlements et les modalités d'évaluation.

Vous dites qu'un recours ne peut porter que sur des aspects de procédure, pas sur la décision pédagogique. Ça veut dire quoi ?

Ça veut dire qu'une note de 9/20 résultant d'une évaluation pédagogique ne peut être remise en cause par une instance de recours ; sous réserve, évidemment, que cette note soit vérifiable sur le plan matériel.

Pourtant, un certain nombre de profs refusent encore de transmettre leur copie aux étudiants...

Oui, on vit encore des situations où un étudiant se voit refuser d'obtenir une copie d'examen, un procès-verbal établi durant l'examen oral ou le PV du jury reprenant sa composition. Or ces pièces sont extrêmement importantes car elles permettent entre autres d'introduire un recours de manière efficiente.

« Obtenir ces documents permet aux étudiants une analyse à tête reposée et coupe court à toute supputation. »

Dans son article 32, la Constitution belge garantit pourtant aux étudiants ce droit. Idem pour la jurisprudence au Conseil d'État, dans les tribunaux...

Et aussi pour la Cour de justice de l'Union européenne. Tous soulignent que les étudiants doivent notamment pouvoir disposer des informations utiles pour vérifier l'exactitude de leurs notes, de leurs évaluations. Les obtenir leur permet une analyse à tête reposée et non dans l'instant ; cela leur évite aussi l'éventuel rapport de

force que peut induire un tête à tête d'explications avec le prof.

Pourquoi, alors, ce refus de se conformer à la législation ?

Cela oscille, je pense, entre méconnaissance du droit, défaut d'organisation et crainte d'une remise en question de l'autorité. Le sujet reste encore tabou dans certaines écoles, tous réseaux et niveaux confondus. C'est étonnant car ces possibilités sont offertes à l'adulte qui passe un examen dans le cadre, par exemple, de la fonction publique. Ici, parce que ce sont de jeunes adultes, certains n'y ont pas toujours droit. Il n'y a aucune raison à cette inégalité.

Autre inégalité : celle qui porte sur les délais. D'un côté, ils sont contraignants pour les étudiants qui introduisent un recours, de l'autre, ils ne le sont pas pour les autorités académiques qui prennent le temps pour répondre...

Oui mais il faut comprendre : elles ont de nombreux recours à gérer, dans les règles de l'art. Les décisions contestées doivent être vérifiées et les arguments développés doivent être analysés. La décision doit en outre être motivée. Tout cela peut prendre du temps. Il faut néanmoins qu'elle soit prononcée dans un délai raisonnable ; disons, à titre indicatif, 15 jours à 3 semaines.

Que dire aux profs, aux hautes écoles, aux universités qui ne respectent pas ces droits ?

Je leur dirais de jouer la transparence. À partir du moment où un étudiant demande copies et PV, autant lui transmettre en respect du droit. La démarche coupe court à toute supputation. Et en tant qu'avocat, je serai plus à même de conseiller les étudiants. Y compris, d'ailleurs, sur l'inutilité éventuelle d'introduire un recours au vu desdits documents et de leur qualité.

UN EXEMPLE

Illustration de la difficulté, pour les étudiants, de faire valoir certains de leurs droits, le cas d'Elisa. La jeune femme a passé son examen d'entrée de médecine et de dentisterie le 5 septembre. Doutant du bien-fondé du calcul ayant mené à la sanctionner, elle envisage d'introduire un recours en extrême urgence auprès du Conseil d'Etat.

Pour monter son dossier, Elisa veut obtenir ses copies d'examens, ce que l'ARES (*) lui refuse. Dès lors, la jeune femme n'a d'autre choix que d'attendre le rendez-vous organisé pour leur visite.

Celui-ci a seulement eu lieu hier, 25 septembre, soit le dernier jour pour un dépôt de recours. Là encore, difficile de préparer sa défense, d'autant que « nous n'avons que 25 minutes, sans pouvoir prendre ni notes ni photos ».

Pas facile d'être original

Du côté de l'ARES, on se défend en affirmant, d'abord, respecter les délais légaux imposés pour l'organisation des visites de copies, soit 30 jours maximum. Autre argument : le fait que « dans le cadre d'une requête ampliative, les étudiants peuvent ajouter des arguments à leurs recours après qu'il a été déposé au Conseil d'Etat. »

Quant au refus de fournir copies, l'ARES pointe des difficultés logistiques. Et, surtout, le fait que communiquer des copies d'examens

aux étudiants exigerait un renouvellement des questions de session en session, « alors que la capacité d'originalité des enseignants est limitée vu la complexité des questionnaires à élaborer ».

Des arguments vite remballés par le tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles. Dans un dossier similaire, il condamne l'ARES voici peu à fournir lesdites copies sous peine d'astreintes. ■ Y.R.

► (*) ARES : Académie de recherche et d'enseignement supérieur

Ses conseils aux étudiants

Que faire en cas de doute sur le bien-fondé de la décision prise au terme d'une année scolaire ? Les conseils de Pierre Coetsier, avocat au barreau de Namur : « l'étudiant doit absolument se documenter, demander à son secrétariat la composition du jury ou du conseil de classe, les PV de sa délibération, les procès-verbaux de ses éventuels examens oraux et/ou ses copies des examens écrits. En cas de refus, il doit introduire une demande par mail au secrétariat. Et là, en cas de refus, cela signifie que l'étudiant en question se voit empêché d'introduire un recours en pleine connaissance de cause et dans le respect de son droit. »

Un argument à poser dans le recours, évidemment. Dernière chose : bien que certains règlements d'études l'exigent, aucune justification ne doit être fournie par l'étudiant sur l'utilisation qu'il fera desdits documents.